

RENTREE 2016

Temps partiel, annexe technique (1/3)

Traduction de la quotité horaire de service exercée en pourcentage de service et pourcentage de traitement

Professeurs à obligation réglementaire de service de 18 heures

(certifiés, PLP disciplines générales et professionnelles théoriques, PEGC enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques).

Quotité horaire	Pourcentage de durée	Pourcentage de traitement
18	100 %	100 %
17	Impossible car > à 90 %	
16	88,88 %	(*) 90,9 %
15	83,33 %	(*) 87,3 %
14	77,77 %	77,77 %
13	72,22 %	72,22 %
12	66,66 %	66,66 %
11	61,11 %	61,11 %
10	55,55 %	55,55 %
9	50 %	50 %

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80 % et 90 %, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Il est rappelé que le service hebdomadaire global en CDI est de 36 heures et que, par conséquent, la quotité de temps partiel des enseignants affectés en CDI doit s'exprimer en 36^e.

Pour les personnels d'éducation et d'orientation, la quotité sera exprimée en pourcentage (50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %).

RENTREE 2016

Temps partiel, annexe technique (2/3)

Professeurs agrégés

ORS = 15h

Quotité horaire	Pourcentage de durée	Pourcentage de traitement
15	100,00	100,00
14	>90%	Impossible
13	86,67	89,5*
12	80,00	85,7*
11	73,33	73,3
10	66,67	66,7
9	60,00	60,0
8	53,33	53,3
7	< à 50%	Impossible

(*) Art.1, décret n° 82-296 : (quotité x 4/7) + 40

Professeurs d'EPS

ORS = 20h

Quotité horaire	Pourcentage de durée	Pourcentage de traitement
20	100,00	100,0
19	95,00	>90% impossible
18	90,00	91,4*
17	85,00	88,6*
16	80,00	85,7*
15	75,00	75,0
14	70,00	70,0
13	65,00	65,0
12	60,00	60,0
11	55,00	55,0
10	50,00	50,0

(*) Art.1, décret n° 82-296 : (quotité x 4/7) + 40

RENTREE 2016

Temps partiel, annexe technique (3/3)

REGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

■ Principe :

Pour améliorer la durée de la liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais soumis à un taux supérieur au taux prévu par l'article 61 du code des pensions.

■ Qui est concerné :

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 bénéficient de la pris en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

■ Les conditions :

La demande de surcotisation doit être renouvelée chaque année. Elle est irrévocable en cours d'année.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie de temps partiel.

Exemple

Un fonctionnaire travaille à 50%. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui suffira de surcotiser pendant 2 ans.

Un fonctionnaire travaille à 75%. La durée prise en liquidation est dans ce cas de 3 trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres autorisés, il lui suffira de surcotiser pendant 4 ans

■ Assiette de cotisation :

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

■ Le calcul du taux de surcotisation :

Pour l'année 2015 (taux actuellement en vigueur), ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (9,54%) multiplié par la quotité de temps travaillé (QT)

- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (9,54%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,45%) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT)

La formule de calcul est donc la suivante :

$$(9,54\% \times QT) + [80\% \times (9,54\% + 30,45\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

Quotité de temps de travail	50%	75%
Taux de retenue pour la pension	20,77%	15,15%

Attention : les taux de surcotisation sont révisés chaque année au 1er janvier.

Exemples (au 01/01/2015) :

quotité	indice	saire brut mensuel	montant mensuel pension civile sans surcotisation	montant mensuel pension civile avec surcotisation
50%	410	1898,42	90,55	394,23
50%	531	2458,68	117,28	510,57
75%	410	1898,42	135,83	287,67
75%	531	2458,68	175,92	372,56